

Ouvrage de transport de gaz naturel haute pression

**Éléments complémentaires à prendre en compte dans l'élaboration
du plan local d'urbanisme intercommunal du Bassin de Joinville en Champagne**

1 – Rappel réglementaire

Conformément à la circulaire n°2006-55 (ou BSEI n° 06-254) du 4 août 2006 relative au porter à connaissance à fournir dans le cadre de l'établissement des documents d'urbanisme en matière de canalisations de transport de matières dangereuses (gaz combustibles, hydrocarbures liquides ou liquéfiés, produits chimiques), il est demandé :

- qu'en application des articles R.151-31 et R.151-34 du code de l'urbanisme, le tracé des canalisations et des zones de dangers soit représenté dans le document d'urbanisme, afin d'attirer l'attention sur les risques potentiels que présentent les canalisations et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans les zones des dangers pour la vie humaine, de façon proportionnée à chacun des trois niveaux de dangers (très graves, graves, significatifs) ;
- qu'en application de l'article L.151-43 du code de l'urbanisme, les servitudes d'utilité publique d'implantation liées à la présence des ouvrages de GRTgaz soient mentionnées sur la liste des servitudes du PLU .
- qu'en application du paragraphe 3 de ladite circulaire, les orientations d'aménagements et le zonage soient cohérents avec le risque représenté par chacun des trois niveaux de dangers ;
- qu'en application du paragraphe 3 de ladite circulaire et en application des articles L.555-16 et R555-30 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques, il convient de respecter les prescriptions suivantes : ,
- les Etablissements Recevant du Public (ERP) de plus de 100 personnes, les Immeubles de Grande Hauteur, et les Installations Nucléaires de Base ne peuvent être en l'état autorisé dans la zone de dangers graves pour la vie humaine ("distance PEL" voir tableaux ci-après) ;
- dans la zone de dangers significatifs, c'est-à-dire à moins de "distance IRE" (voir tableaux ci-après) des ouvrages GRTgaz – Pôle exploitation Nord-Est soit consulté pour tout nouveau projet d'aménagement ou de construction et ce, dès le stade d'avant projet sommaire.

Considérations pour l'ouvrage de transport de gaz naturel de DN inférieur à 150 (cf tableaux ci-après), il est à noter que pour les canalisations de diamètre inférieur ou égal au Diamètre Nominal DN150, les aménagements présentant des problématiques d'évacuation en particulier les ERP de type J,R, U (crèches, écoles, hôpitaux, maisons de retraite, ...) ainsi que les prisons, tribunes et stades, les distances d'effets sont étendues :

- la distance des ELS est étendue à celle des PEL,
- la distance des PEL est étendue à celle des IRE.

Enfin, il existe des règles de densité de population dans les zones d'effets.

♦ Contraintes liées à la sécurité industrielle : dans le cadre d'un projet d'installation classées pour l'environnement (ICPE), les ouvrages appartenant à GRTgaz sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.

Le maître d'ouvrage du projet doit tenir compte, dans son étude de dangers, de l'existence d'ouvrages de transports de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur ces derniers.

♦ Contraintes liées à la servitude d'implantation : il y a lieu de se conformer aux dispositions des conventions de servitude attachées aux parcelles traversées par nos ouvrages qui précisent notamment l'existence d'une zone non-aedificandi. Il est rappelé que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 mètre de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,70 mètres de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètre sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle aux ouvrages de GRTgaz sont interdites et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

♦ Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux : le code de l'environnement – livre V – chapitre IV impose :

- à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées de consulter le "Guichet Unique des réseaux" (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouf.fr) ou à défaut de se rendre en mairie, afin de prendre connaissance des nom et adresse des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT) ;
- aux exécutants de travaux (y compris ceux réalisant les voiries et branchements divers) de consulter également le "Guichet Unique des réseaux" et d'adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet, une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du code de l'environnement, lorsque le nom de GRTgaz est indiqué en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et avant la tenue du rendez-vous sur site obligatoire.

2 – Descriptif des canalisations de transport de gaz naturel haute pression et ouvrages présents sur le territoire

Voir les tableaux suivants qui reprennent les éléments à prendre en compte pour l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal.